

PROCÈS VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Exécution de l'article L.2121-25 du
code général des collectivités
territoriales

COMMUNE DE SAINT CYR LE GRAVELAIS

Séance du 9 juin 2023

Date de convocation :
05/06/ 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
09/06/2023

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 10

Pouvoirs : 3

Votants : 13

Secrétaire de séance :
Annette BEDOUE

	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir	Pouvoir donné à
Annette BEDOUE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Géraldine BLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Soizic CHEVALLIER	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Louis MICHEL
Christian GABLIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Didier JAGLINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Jean-Claude LOCHIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Annette BEDOUE
Nathalie LORET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Louis MICHEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Ludivine MURI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Loïc PEYON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Sandrine PLANCHENAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Mégane RENOARD-BOUTEMY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Olivier RENOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Frédéric RONDEAU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Olivier RENOUX

M. Louis MICHEL déclare la séance ouverte à 20h00 et procède à l'appel. Il excuse l'absence de M. Jean-Claude LOCHIN, Mme Soizic CHEVALLIER et M. Frédéric RONDEAU. Le quorum est respecté avec 10 présents, 3 pouvoirs et 4 absents soit 13 votants.

Mme Annette BEDOUE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **25 mai 2023** est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Vie municipale

- Election des délégués et suppléants pour élections sénatoriales.
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Finances

- Transport scolaire 2023-2024

Divers Questions diverses.

Election des délégués du Conseil municipal et suppléants pour l'élection des Sénateurs 2023

RAPPORTEUR : LOUIS MICHEL

Délibération 2023-94

Vu le décret N°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Vu la circulaire préfectorale, Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres présents les plus âgés du Conseil municipal à l'ouverture du scrutin et des deux membres les plus jeunes, il s'agit de Messieurs et Mesdames JAGLINE Didier, LORET Nathalie, MURI Ludivine et RENOARD-BOUTEMY Mégane. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Election des délégués

Les candidatures enregistrées : Annette BEDOUET, Jean-Claude LOCHIN et Sandrine PLANCHENAULT.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletin : 12
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Monsieur LOCHIN Jean-Claude : 12 voix

Madame BEDOUET Annette : 12 voix

Madame PLANCHENAULT Sandrine : 12 voix

Ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales.

Election des suppléants

Les candidatures enregistrées : Ludivine MURI, Mégane RENOARD-BOUTEMY et Olivier RENOUX.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletin : 12
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Madame Ludivine MURI : 12 voix

Madame Mégane RENOARD-BOUTEMY : 12 voix

Monsieur Olivier RENOUX : 12 voix

Ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales.

N°38

VIE MUNICIPALE

DÉLIBÉRATION DE DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

RAPPORTEUR : LOUIS MICHEL

Délibération 2023-95

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Les élus locaux ont le droit de consulter un référent déontologue chargé de les conseiller en matière d'éthique publique. Il doit être désigné par délibération d'ici le 1^{er} juin 2023.

La collectivité peut désigner une ou plusieurs personnes, ou encore constituer un collège de personnes. Elle peut se doter de son propre déontologue ou mutualiser la fonction avec d'autres collectivités ou groupements (art. R. 1111-1-1 A du CGCT).

Une assez grande liberté est laissée aux collectivités pour décider des conditions dans lesquelles ce déontologue sera amené à remplir ses missions. Toutefois, l'article R. 1111-1-1 B du CGCT prévoit que la délibération qui procède à sa nomination précise (a minima) :

- a durée de l'exercice de ses fonctions ;
- es modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ;
- es conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- es moyens matériels mis à sa disposition ;
- es éventuelles modalités de rémunération.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le déontologue doivent être portées par tout moyen à la connaissance des élus de la collectivité territoriale.

Le maire expose :

L'éthique publique est une exigence ancienne pour l'ensemble de la sphère publique, qui connaît depuis une dizaine d'années un renouveau particulier. Boussole de l'action publique, elle oriente les élus et les agents dans l'exercice de leurs missions quotidiennes. Source de légitimité, elle est un rempart face à la défiance grandissante des citoyens envers leurs institutions et leurs responsables publics.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l' élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;**
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;**
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;**
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.**

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 09/06/2023 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

L'appropriation des principes déontologiques énoncés dans cette Charte n'est pas toujours aisée. Si certains de ces principes sont assez simples à mettre en pratique, d'autres sont en revanche plus délicats à manier et peuvent créer un sentiment d'insécurité juridique. Or, la méconnaissance ou le non-respect de ces principes peut constituer une infraction susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre de l' élu concerné.

C'est pourquoi, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », prévoit que tout élu local doit pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local. »

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Par son conseil, le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter des poursuites judiciaires en incitant les élus à se poser les bonnes questions et à adopter les bons comportements. Sa désignation figure d'ailleurs dans les recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA).

Pour rendre effectif le droit de solliciter un conseil éthique, chaque collectivité doit se doter d'un référent déontologue des élus, pour une entrée en fonction le 2 juin 2023.

La délibération a pour objet de désigner le référent déontologue des élus et de déterminer les conditions dans lesquelles il sera amené à remplir ses missions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 A à R. 1111-1 D ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 218) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord de la/les personnes désignée(s) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Me Bernard BOULIOU est nommé(e) en qualité de référent déontologue des élus

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Le référent déontologue est nommé à compter du **09/06/2023** pour 3 ans.

Il ne peut être révoqué avant la fin de la période. À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement est alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Article 3 : Modalités de saisine

Un formulaire de saisine simplifié sera mis à la disposition des élus.

La demande est à envoyer :

par courriel à l'adresse suivante : deontologue@structure.fr ;

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue se prononce sur la recevabilité de la demande dans un délai maximum de 8 jours. Si elle est recevable, il communique son avis au fond dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réponse de recevabilité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée (deontologue@structure.fr), ordinateur, téléphone avec une ligne dédiée, etc.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue perçoit une indemnité fixée à 80 €. La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 :

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°39

VIE MUNICIPALE

Transport scolaire 2023-2024

RAPPORTEUR : LOUIS MICHEL

Délibération 2023-96

Une demande de prestation a été demandée dans le cadre du transport scolaire pour l'année 2023-2024, l'entreprise TITI FLORIS a répondu avec une proposition à 18 306 € TTC pour le transport de 8 enfants sur 140 jours et une boucle de 38 kilomètres par jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- valide le devis auprès de l'entreprise TITI FLORIS pour un montant de 18 306 € TTC.
- 2.- autorise M. le Maire à signer la proposition,
- 3.- précise que la dépense a été imputée au chapitre 62 (autres services extérieurs), article 624 (transports de biens et transports collectifs) du budget.

N°40

QUESTIONS

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 9 juin 2023 à 21h30.

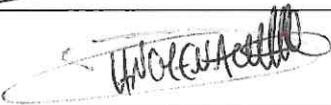
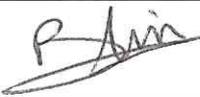
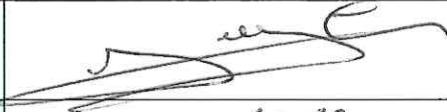
Le Secrétaire de séance, Annette BEDOUET

Le Maire, Louis MICHEL



Date de la séance	Numéro de la délibération	Objet de la délibération	Décision de l'organe délibérant
Vendredi 9 juin 2023	2023-94	Election des délégués et suppléants pour les Sénatoriales 2023	A l'unanimité
Vendredi 9 juin 2023	2023-95	Désignation du référent déontologique pour les élus	A l'unanimité
Vendredi 9 juin 2023	2023-96	Transport scolaire 2023-2024	A l'unanimité

Signature du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023

Le Maire	
Louis MICHEL	
Les Adjointe	
Annette BEDOUE	
Jean-Claude LOCHIN	Absent
Sandrine PLANCHENAU	
Les Conseillers Municipaux	
Géraldine BLIN	
Soizic CHEVALLIER	Absente
Christian GABLIN	Absent
Didier JAGLINE	
Nathalie LORET	
Ludivine MURI	
Loïc PEYON	
Mégane RENOARD-BOUTEMY	
Olivier RENOUX	
Frédéric RONDEAU	Absent